



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 25 juin 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

27 JUIN 2019

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 749 de Madame la Députée Djuna Bernard

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Bernard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 25 juin 2019

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 749 de Madame la Députée Djuna Bernard

Ad 1)

La durée de la procédure d'agrément dépend du dépôt du dossier d'agrément complet. Suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite « ASFT »), le délai normal de l'instruction administrative est de trois mois à partir de la communication de tous les documents nécessaires au Ministre compétent. Cependant, lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et ce pour une durée limitée. Cette disposition n'a cependant guère été appliquée au cours des dernières années.

Conformément à la loi ASFT, la décision d'agrément est notifiée dans les plus brefs délais à compter de la remise du dossier complet.

Ad 2)

Depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, les compétences en matière de sécurité et d'hygiène incombent à l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que le cas échéant au Service de la sécurité dans la fonction publique et au Ministère de la Santé. L'intervention de différents acteurs dans la procédure d'agrément implique la nécessité d'une démarche concertée qui a été mise en place suite à l'entrée en vigueur du règlement précité et qui est organisée à intervalles réguliers entre les services impliqués.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse